



**MY FERT**  
*L'engrais vert*



PRODUCT OF THE MYDIBEL GROUP

**Mydibel**  
THE HAPPY POTATO FAMILY

# VOTRE SOLUTION ÉCONOMIQUE D'ENGRAIS ORGANIQUE



La préservation de l'environnement est une des valeurs défendues par Mydibel. C'est dans cette optique de Green Factory qu'a été installé en 2006 le premier moteur à biogaz pour la production d'énergie verte. Les boues d'épuration destinées à l'agriculture proviennent de la fermentation des flux annexes du processus de transformation de la pomme de terre. La fermentation libère 2 produits : le biogaz et le digestat. Le Biogaz est récupéré pour être converti en énergie tandis que le digestat est centrifugé et chaulé en vue d'une valorisation agricole. Le produit obtenu est donc sous forme solide et épandable avec un épandeur à fumier. Nous ajoutons de la chaux vive magnésienne qui permet d'hygiéniser, de stabiliser et d'améliorer la consistance (matière sèche) du produit.

## AVANT OU APRÈS QUELLES CULTURES PUIS-JE UTILISER CE PRODUIT ?

Ce produit convient avant ou après les céréales, betteraves, maïs, lins mais il peut également être utilisé sur prairie si vous respectez le délai de 6 semaines entre l'épandage et le pâturage ou la récolte.

Il n'y a aucun danger pour vos cultures de pommes de terre dans votre rotation. En effet, le produit de par la bio méthanisation est hygiénisé donc sain et exempt de tout pathogène. On ne le préconise pas durant les 12 mois qui précèdent la culture de pommes de terre uniquement en raison de sa teneur en chaux magnésienne. En effet dans un sol au pH élevé, les pommes de terre sont plus sujettes à la gale commune.

- **Dose d'apport maximale : 20 T/ha/3ans**
- **Conseil d'utilisation : 10 à 15 T/ha**



# CONSEILS D'UTILISATION

## UTILISATION INTERDITE SUR :

- des herbages et des cultures fourragères si un délai de 6 semaines n'est pas respecté entre l'utilisation et le pâturage ou la récolte ;
- des sols occupés par des cultures légumières, fruitières et de pommes de terre, à l'exception des arbres fruitiers et pour autant que l'utilisation intervienne après la récolte et avant la floraison suivante ;
- des sols destinés à des cultures légumières ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec le sol et qui peuvent être consommées à l'état cru, pendant une période 10 mois précédant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- sur les sols forestiers ;
- dans les réserves naturelles érigées ou agréées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dans les zones humides définies en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, dans les zones naturelles et les zones naturelles d'intérêt scientifique au sens de l'article 178 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- à moins de 10 mètres :
  - des puits et forages,
  - des sources,
  - des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées ou des aqueducs transitant en écoulement libre,
  - des rivages,
  - des crêtes, des berges, des cours d'eau et des fossés,
  - des zones réputées inondables,
- des sols gelés en permanence depuis plus de 24 heures.  
(cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995, art. 9)

## CONDITIONS D'UTILISATION :

Lors de l'utilisation du produit, le destinataire est tenu :

- d'appliquer hormis sur prairies et herbages l'incorporation au sol dans les 24h
- de veiller à un épandage homogène
- de prendre toutes les dispositions pour que les eaux de ruissellement ne puissent en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause de pollutions
- de veiller à ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols

## RÈGLEMENTATION CONCERNANT LE STOCKAGE :

Le stockage temporaire n'est pas autorisé à moins de 200 mètres des habitations sauf accord écrit préalable des riverains.  
(cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995, art.10)

## LES BOUES NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES SUR OU DANS LES SOLS QUE SI ELLES SATISFONT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- 1° les boues sont non dangereuses et non toxiques ;
- 2° les sols doivent présenter un pH supérieur ou égal à 6 ;
- 3° nonobstant les dispositions imposées par le Service public fédéral, Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (DG Animaux, Végétaux et Alimentation) sur base de l'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture, les boues bien homogénéisées sont analysées à la fréquence spécifiée dans le certificat d'utilisation, pour tous les paramètres repris dans ce dernier. Elles respectent notamment les critères de qualité repris au tableau n°3 ci-après.

## LÉGISLATION CONCERNANT LE TAUX DE LIAISON AUX SOL

Les taux de liaison Art R211 et R214 comptabilisent l'ensemble de l'azote issu des fertilisants organiques (en ce compris les digestats, composts...)

Pour respecter les dispositions du PGDA la totalité de l'azote issu des matières organiques est prise en compte. Le non-respect des dispositions du PGDA peuvent entraîner des sanctions sur base du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Ces taux sont repris en bas de page des envois annuels. Il faut donc respecter l'unité tenant compte de la totalité de l'azote issu des matières organiques

**Cependant, comme la directive de base n'envisage que l'azote issu des effluents d'élevage et des matières issues de la transformation de ces effluents d'élevage, seule cette partie est comptabilisée pour établir les taux entraînant des conséquences directes pour les exploitants (primes directes, accès aux investissements, aux indemnités compensatoires...)**

Notre produit ne faisant pas partie des effluents d'élevage, il n'est pas comptabilisé dans le taux de liaison au sol et n'entraîne donc pas de conséquences sur vos primes.

# MYFERT : APPORT AU SOL ET AUX CULTURES

L'intérêt est l'apport de matière organique, l'azote, le phosphore, le calcium, le potassium et le magnésium. Le coefficient de disponibilité nous donne le pourcentage disponible dès la première année. Les éléments minéraux comme le calcium, potassium et magnésium sont disponibles immédiatement. De plus, c'est un amendement qui entretient la structure de votre sol ainsi que son pH.

**TABLEAU 1 :  
TENEUR EN ÉLÉMENTS DISPONIBLES**

Eléments	Concentration en éléments fertilisants (kg/T de M.B.) *	Coefficient de disponibilité	Apport pour un épandage de 20 T/ha/3ans
Matière organique	99,57	0,15	298,71
Azote (N)	7,77	0,22	34,19
Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	5,90	0,85	100,30
Calcium (CaO)	41,57	1,00	831,40
Potassium (K <sub>2</sub> O)	2,87	1,00	57,40
Magnésium (MgO)	26,40	1,00	528,00

\*Les données sont les moyennes des trois dernières analyses mensuelles. M.B.= Matière brute

**TABLEAU 2 :  
PARAMÈTRES DE C/N, PH, VN ET MS**

Paramètres	Unités	Normes	Moyenne annuelle
Rapport C/N			9
pH (eau)		> 9	11,6
Valeur neutralisante	g (éq CaO/100g MB)		9
Matières sèches	% MB		28,8

**TABLEAU 3 :  
COMPARAISON DES TENEURS EN ÉLÉMENTS DE DIFFÉRENTS ENGRAIS**

Type d'engrais	Eléments majeurs (kg/T de M.B.)					Apport maximum (T/ha)
	N tot	P2O5	K2O	CaO	MgO	
Fumier composté	6,10	5,40	8,90	10,00	2,20	37
Fumier de bovins	5,90	3,80	8,90	6,10	2,10	39
Fumier de porc	6,00	5,70	9,70	6,00	2,50	38
Fumier de volailles	26,70	14,90	15,10	33,00	8,00	8
Myfert	7,70	5,90	2,80	41,57	26,40	10 à 15 (conseillé)

Les compositions indiquées sont des teneurs moyennes. Pour un engrais de ferme donné, la composition peut varier en fonction entre autres de l'alimentation et des conditions de stockage. Il est donc toujours conseillé de réaliser une analyse en laboratoire.

**TABLEAU 4 :  
EXEMPLES DE BESOINS NUTRITIFS DE GRANDES CULTURES**

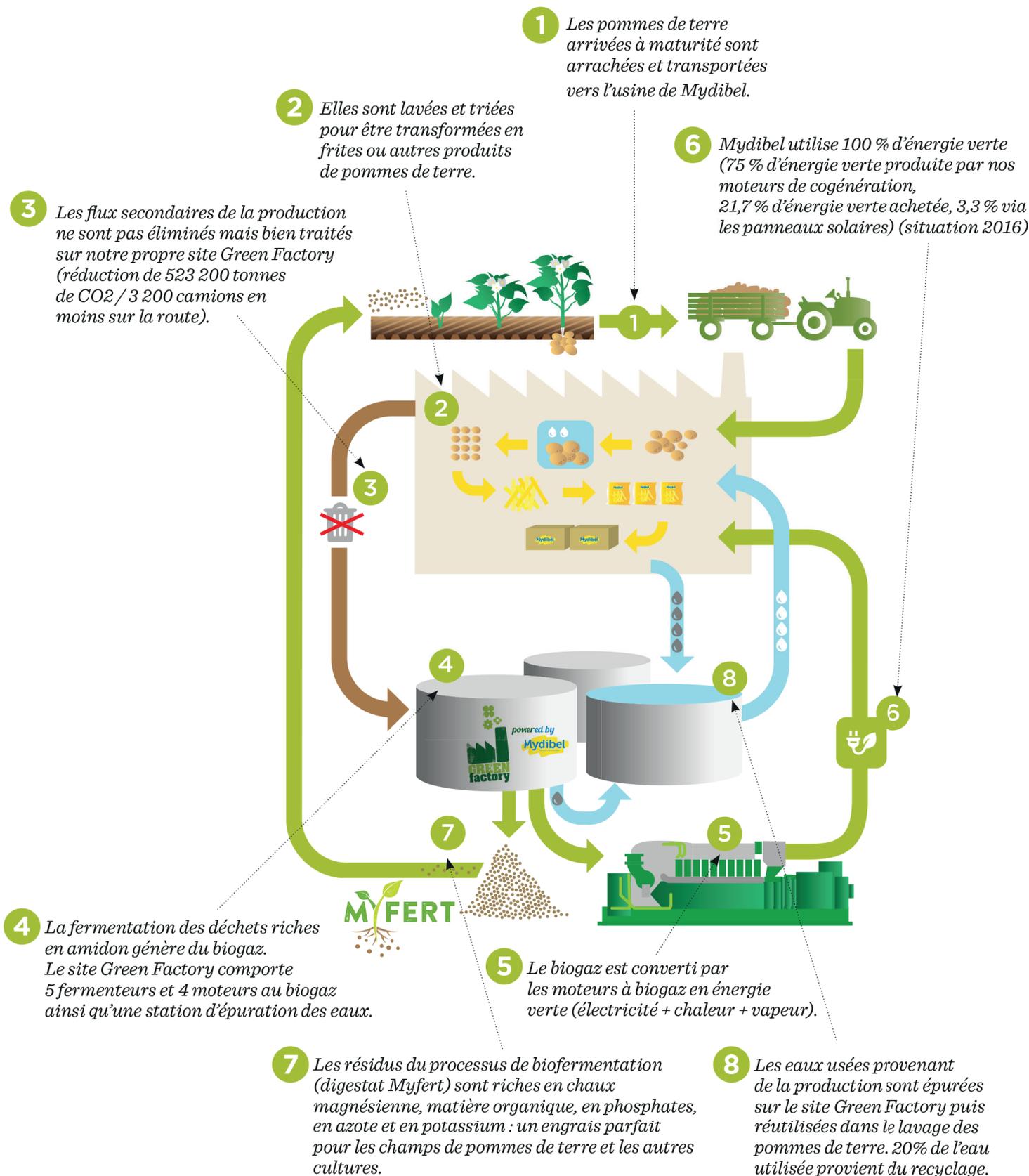
Cultures	Besoins nutritifs (kg/ha)		
	N	P2O5	K2O
Froment hiver	180-200	80	130
Betteraves	140	100	200
Maïs	180-210	110	210
Pomme de terre	180-220	80-100	300

**TABLEAU 5 :  
TENEUR ET NORMES EN ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES**

Éléments traces métalliques		Normes de la région wallonne	Maximum que Mydibel s'impose	Myfert	Boues de station d'épuration	Fumier de bovin
Cd	mg/kg matière sèche	10	1,50	0,96	1,01	0,7
Cu	mg/kg matière sèche	600	100,00	18,30	83,00	28
Ni	mg/kg matière sèche	100	50,00	11,60	21,00	21
Pb	mg/kg matière sèche	500	100,00	27,00	92,00	10
Zn	mg/kg matière sèche	2000	400,00	96,60	457,00	150
Hg	mg/kg matière sèche	10	1,00	0,04	0,40	-
Cr	mg/kg matière sèche	500	100,00	14,90	36,00	11

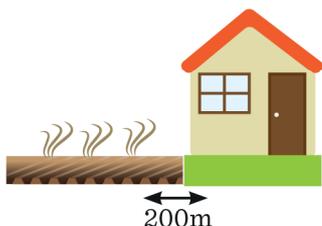
Les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures à toutes les normes et inférieures aux boues d'origine urbaines et même au fumier de bovin pour certains éléments. Ces teneurs ne représentent aucun danger pour les cultures. (Source : nitrawal.be et moyenne des analyses du Carah pour le Myfert)

# MYDIBEL REND À LA NATURE



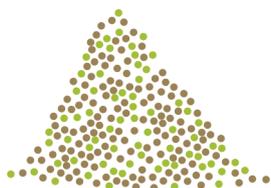
# LE SAVIEZ-VOUS ?

Une analyse est effectuée par nos soins avant l'épandage pour déterminer le pH de vos parcelles concernées. On détermine ainsi une dose d'entretien ou une dose corrective. Compte tenu de la nature de la chaux, l'action sur le pH des sols est assez rapide contrairement à une écume de sucrerie qui est un carbonate de calcium à action moins rapide.



Pour éviter toute nuisance olfactive, il est conseillé d'épandre le plus vite possible lorsque vous recevez le produit. Si vous le stockez en champs, il doit être éloigné des habitations d'au moins 200 m sauf autorisation de leur part.

Vous ne pouvez utiliser ce fertilisant que sur vos parcelles en Wallonie. En cause : les règlements agricoles différents entre la Wallonie et la Flandre.



Vous pouvez mélanger notre fertilisant avec votre fumier contrairement au lisier qui doit être épandu avant et laissé quelques jours avant l'épandage de Myfert.



Si vous êtes intéressé, prenez contact avec notre technicienne **Caroline Bruno**, qui se chargera des modalités si vous souhaitez être livré ou venir chercher le produit par vos propres moyens. L'analyse pH de votre sol ainsi que tous les documents nécessaires seront réalisés par Caroline.

## Pour commander ou pour plus d'infos,

**contactez :** Caroline Bruno, T : +32 (0) 471 59 04 71  
caroline.bruno@mydibel.be

N.V. Mydibel S.A., Service Agro, Rue du Piro Lannoy 30, Z.I.  
7700 Mouscron, Belgique, T : 056/85 42 19,  
service.agro@mydibel.be

**Certificat d'utilisation :** APT/011/BD/3/0/15-076

## Autorisation

Autorisation SB007.Z (valable jusqu'au 31/01/2021)

## Site de production & détenteur de l'autorisation :

Mydibel, Rue du Piro Lannoy 30, 7700 Mouscron, Belgique

